

Droit de vote féminin en Appenzell Rhodes-Extérieures : incontournable Landsgemeinde

Autor(en): **Cossy, Catherine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **74 (1986)**

Heft [11]

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-278067>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

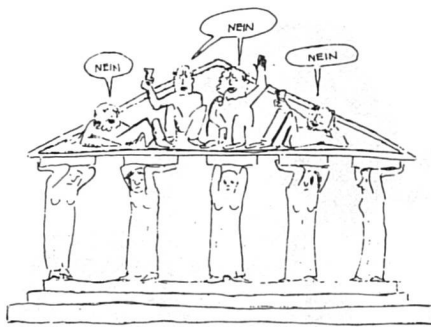
Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DROIT DE VOTE FEMININ EN APPENZELL RHODES-EXTERIEURES INCONTOURNABLE LANDSGEMEINDE

Selon une votation consultative tenue en même temps que les dernières votations fédérales, 56,9 % des Appenzellois et Appenzelloises des Rhodes-Extérieures seraient favorables à l'introduction du droit de vote pour les femmes au niveau cantonal. Parmi les partisans, trois quarts se sont prononcés en faveur d'une participation des femmes à la Landsgemeinde, tandis qu'un quart pense qu'il serait alors nécessaire de la supprimer. Enfin, 57,8 % des personnes interrogées ont souhaité qu'hommes et femmes puissent voter, non plus à titre consultatif, sur l'introduction du droit de vote et d'éligibilité des femmes. La participation a atteint près de 50 %. Le gouvernement cantonal doit maintenant se pencher sur les suites qu'il veut donner à cette consultation organisée par un groupe de travail privé, présidé par le conseiller d'Etat et conseiller aux Etats radical Otto Schoch.

A première vue, ces résultats peuvent paraître encourageants : la part des hommes et des femmes qui approuvent le droit de vote féminin est à peu près égale, 57,44 % pour les hommes (sur 7 287 interrogés) et 56,45 % pour les femmes (sur 8034). Certes, il est plutôt inquiétant que la plus forte proportion des opposants masculins (49,2 %) se recrutent dans la tranche d'âge 20-29 ans. Il ne faut pas oublier que toute décision — scrutin ouvert aux hommes et femmes par exemple — devra obligatoirement être prise par la Landsgemeinde des hommes. Et en Appenzell, la question du droit de vote des femmes ne se pose pas en termes d'égalité civique, oui ou non, mais de « droit de vote féminin et Landsgemeinde, oui ou non ». C'était le titre en effet du questionnaire qui a servi de base à la consultation.

Car les Appenzellois cultivent leur attachement à une Landsgemeinde qui a perdu sa forme d'« institution démocratique par excellence » (comme ils aiment pourtant encore l'appeler) pour devenir un mythe bientôt vidé de toute substance. Otto Schoch, président du groupe de travail, n'a-t-il pas déclaré que dans les Rhodes-Extérieures, « on ne tient pas



Dessin de Anna Regula Hess tiré de la brochure « Der lange Weg zur Gleichberechtigung ». Eine Chronik der Basler Frauenbewegung, 1916-1983.

une Landsgemeinde, mais qu'on la célèbre », et que contrairement à Glaris, Nidwald et Obwald, qui connaissent des Landsgemeinde mixtes, on accorde dans son canton plus d'importance au rituel et à la tradition. Depuis 1978 en effet, le déroulement de la Landsgemeinde n'a pas subi un seul changement. Ce qui inspire aux opposants d'une partici-

pation des femmes des arguments franchement ridicules : le chant de la Landsgemeinde, qui ouvre la cérémonie, n'est harmonisé que pour un chœur d'hommes, disent-ils. Ou encore l'habillement plus coloré des femmes serait ressenti comme un anachronisme à côté du gouvernement en frac et haut de forme et des hommes portant le sabre (arguments contre les femmes à la Landsgemeinde tirés de la brochure distribuée en même temps que le questionnaire). Otto Schoch a bien résumé cette attitude : « une Landsgemeinde avec femmes ne serait plus la même Landsgemeinde que nous connaissons » (discours tenu lors du premier congrès de femmes au Rigi, en mai 1986).

Les Appenzellois, avant de se prononcer sur le droit de vote féminin, devraient peut-être mettre leur Landsgemeinde en question. Pourront-ils encore longtemps continuer à célébrer une cérémonie selon des rites qui n'ont pas changé depuis plus d'un siècle ?

Catherine Cossy

HISTORIQUE DU DROIT DE VOTE FEMININ EN APPENZELL RHODES-EXTERIEURES

- 1970 : la Landsgemeinde refuse de justesse l'introduction du droit de vote au niveau communal
- 1971 : lors des votations fédérales, les Appenzellois se prononcent par 5253 non et 3485 oui contre le droit de vote au niveau fédéral
- 1972 : la Landsgemeinde accorde le droit de vote sur le plan communal, mais refuse à une nette majorité de l'introduire sur le plan cantonal
- 1976 : la Landsgemeinde repousse nettement une initiative cantonale demandant l'égalité civique et la participation des femmes à la Landsgemeinde
- 1979 : la Landsgemeinde rejette le droit de vote pour les seules élections au parlement cantonal et au Conseil des Etats, qui se font aux urnes
- 1984 : la Landsgemeinde refuse clairement une initiative demandant qu'hommes et femmes puissent se rendre aux urnes pour se prononcer sur l'introduction du droit de vote. Par ailleurs, les Chambres fédérales refusent de s'appuyer sur l'article 4 de la Constitution (égalité entre hommes et femmes), et rejettent une pétition demandant l'introduction du droit de vote pour les femmes dans les deux cantons d'Appenzell. Elles préfèrent se référer à l'article 74 de la Constitution, qui accorde aux cantons la compétence d'organiser les élections cantonales et communales.

A part Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures est le seul canton suisse qui ne connaît pas le droit de vote pour les femmes au niveau cantonal, ni au niveau communal.